

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 82 (Rect)

présenté par

Mme Mazetier, M. Alauzet et les membres du groupe écologiste

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 QUATER, insérer l'article suivant:**

I. Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les infractions définies aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts. »

II. – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « cinquième et huitième » sont remplacés par les mots : « sixième et neuvième ».

III. – Au premier alinéa de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à sanctionner l'incitation à la fraude fiscale, même si elle n'est pas suivie d'effets, à l'instar des dispositions qui sont prévues pour l'incitation aux vols, aux extorsions ou aux destructions, par exemple. Il permettrait notamment de poursuivre les publicités incitant à la fraude fiscale qui se multiplient sur internet. De tels faits d'incitation ne peuvent pas tomber sous le coup de la complicité de fraude fiscale, mais doivent pouvoir être sanctionnés.